

PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU 28-02-2023

*suivant les dispositions de l'article L.1122-16
du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Présents : François WAUTELET, Bourgmestre

Jean-Yves TILQUIN, Président

Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE , Hélène FASTRÉ, Marie VANDEUREN, Echevin(e)s

Philippe ANCION, Président du CPAS (avec voix consultative)

Cindy BRASSEUR, Philippe WANET, Aline DEVILLERS-SAAL , Guillaume HOUSSA, Philippe PEIGNEUX,

Jacqueline de BRAY, Anne-Sophie GHISSE, Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER, Isabelle BALDO, Marc MELIN, Conseiller(e)s communaux(ales)

Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique.

Le Président ouvre la séance à 20h03

16 membres siègent

Séance publique

POINT 1

INSTITUTIONS COMMUNALES / SPORT - Hibou Padel Club asbl (BCE 771.465.447) - Désignation d'un représentant communal à l'Assemblée générale - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-34, §2;

Vu le dossier relatif à l'octroi d'un bail emphytéotique à l'asbl Hibou Padel Club (BCE 771 465 447) pour la construction d'une infrastructure sportive permettant la pratique du padel et notamment nos décisions des 30 mars 2021, 24 juin 2021 et 21 juin 2022;

Considérant que dans le cadre de cette mise à disposition par emphytéose, il avait été précisé que la Commune se verrait octroyer une représentation au sein de l'Assemblée générale de l'asbl Hibou Padel Club susnommée, le temps dudit bail, afin d'y assurer un relais et un contrôle de la gestion au regard des missions précisées dans le bail;

Vu les composition et statuts de l'asbl Hibou Padel Club (BCE 771 465 447), dont le siège est sis rue Masson, 3 en cette commune, publiés au Moniteur belge les 19 juillet 2021 et 19 mai 2022 notamment l'article 5, §2 des statuts susvisés qui précise qu'est, notamment, repris comme membre effectif de ladite asbl "*la Commune de Villers-Le-Bouillet pendant la période de mise à disposition du terrain sis rue Melayes via un bail emphytéotique. La commune pourra mandater un conseiller communal pour représenter la commune lors de l'assemblée générale*";

Considérant qu'il y a lieu au regard de ces statuts de déléguer un.e représentant.e communal.e, membre du Conseil communal, à l'Assemblée générale de ladite asbl;

Que cette désignation est valable, sauf démission ou révocation de l'intéressé.e, pour le solde la mandature 2018-2024 soit jusqu'au renouvellement des assemblées communales issues des élections communales de 2024;

Considérant que ce mandat est non rémunéré;

Considérant que lors de sa séance du 31 janvier 2023, notre Assemblée a reporté ce point afin d'ouvrir les candidatures aux membres du Conseil communal intéressés;

Que le Collège communal par décision du 7 février 2023 a fixé la date de réception, après appel lancé par courrier électronique par le Directeur général, au 15 février 2023:

Vu la candidature de Madame Jacqueline de BRAY installée valablement comme Conseillère communale lors de la séance du 3 décembre 2018 et reçue le 15 février 2023 par le Directeur général;

Vu la candidature de Monsieur François WAUTELET installé valablement comme Conseiller communal lors de la séance du 3 décembre 2018 et reçue le 15 février 2023 par le Directeur général;

Considérant que ces candidatures ont été reçues dans les formes et délais prescrits;

Qu'elles sont dès lors recevables;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

En conséquence,

PROCÈDE au scrutin secret;

Il est mis au vote le formulaire suivant:

"Désignation du/de la délégué.e communal.e à l'Assemblée générale de l'asbl Hibou Padel Club asbl.

Indiquez une croix dans la case du/de la délégué.e que vous choisissez (un seul choix possible). L'absence de croix vaut abstention.

Madame Jacqueline de BRAY	
Monsieur François WAUTELET	

Le Président distribue 16 bulletins, correspondant au nombre de votants.

Les Conseillers votent et placent leur bulletin dans l'urne placée à cet effet.

Le dépouillement est effectué par le Président et les deux Conseillers les plus jeunes, non candidats.

16 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Ce nombre correspond au nombre de votants.

Le dépouillement donne le résultat suivant :

- Madame Jacqueline de BRAY obtient 6 voix ;
- Monsieur François WAUTELET obtient 10 voix ;

Dès lors;

Sur proposition du Collège communal,

Vu ce qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à la majorité

Art 1er :

DE DESIGNER Monsieur François WAUTELET susnommé en qualité de délégué communal à l'Assemblée générale de l'asbl Hibou Padel Club susnommée (BCE 771 465 447).

Cette désignation est valable pour le solde de la mandature 2018-2024 sauf démission ou révocation de l'intéressé.

Article 2 :

DE CHARGER le Directeur général en qualité d'Informateur institutionnel de procéder aux mesures d'adaptation du Registre institutionnel wallon concernant ce mandat.

Article 3 :

Conformément à l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une requête en annulation contre cette décision peut être introduite auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours après la notification, sous peine d'irrecevabilité. La requête est introduite par une demande datée qui doit être signée et envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://eproadmin.raadvst-consetat.be/>.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions règlementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.

Article 4 :

DE TRANSMETTRE la présente pour information et disposition:

- à Monsieur François WAUTELET
- à l'asbl Hibou Padel Club susnommée.

POINT 2

TRAVAUX - Église de Warnant - Réparation des vitraux et meneaux - Approbation des conditions et du mode de passation -Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 17 mai 2022 d'approuver l'avant-projet du marché "TRAVAUX - Eglise de Warnant – Restauration des meneaux et vitraux" ;

Vu le premier dossier de marchés publics relatif à ces travaux et notamment notre décision du 6 septembre 2022;

Considérant qu'à l'ouverture des offres de ce premier dossier, il s'est avéré que les montants étant trop élevés qu'il y avait lieu de revoir ledit dossier;

Vu la décision du Collège du 27 décembre 2022 du Collège communal décidant d'arrêter le premier marché portant sur le même objet;

Considérant que les travaux de restauration des meneaux et vitraux de l'église Saint-Remy de Warnant restent urgents tant au regard de la sécurité des lieux que de la protection du patrimoine bâti;

Considérant le cahier des charges N° 2023-32/SE/T/20227945/Meneaux/JS relatif à ce marché établi par le Collège communal ;

Considérant l'estimation des travaux à 132.722€ ou 160.593,62€, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60/20227945 pour un montant de 170.000€ et sera financé par emprunt - article 790/961-51/20227945 ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 06 février 2023 ;
Vu l'avis de la Directrice financière n° 11/2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Article 1 :

D'APPROUVER les travaux de restauration des meneaux et vitraux de l'Eglise de Warnant.

Article 2 :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2022/SE/T/20227945/Meneaux/JS et le montant estimé du marché "TRAVAUX - Eglise de Warnant – Restauration des meneaux et vitraux", établis par le Collège communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 132.722€ ou 160.593,62€, 21% TVAC.

Article 3 :

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

DE FINANCER cette dépense par le crédit qui sera réinscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60/20227945 pour un montant de 170.000€ et sera financé par emprunt - article 790/961-51/20227945.

POINT 3

TRAVAUX - N65 - Villers-le-Bouillet - Wanze - PM 3.952 à 4.857 - Aménagement de la traversée de Villers-le-Bouillet - Sécurisation des passages piétons - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-4 et L3111-1 et suivants;

Vu l'article 135, §2, al. 1 et 2, de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché d'électricité ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (in house) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mai 2022 désignant RESA comme gestionnaire du réseau de distribution de l'électricité sur le territoire villersois, pour une durée de 20 ans, à partir du 26 février 2023 jusqu'au 26 février 2043;

Vu la décision du Collège communal du 20/09/2022 d'approuver la proposition du SPW - Département des routes de Liège - Direction des routes de Liège pour les travaux intitulés "N65 - Villers-le-Bouillet - Wanze PM 3.952 à 4.857 - Aménagement de la traversée de Villers-le-Bouillet à COP & PORTIER SA, rue des Awirs 270 à 4400 AWIRS, pour un montant d'offre contrôlé de 4.371.559,67 €, dont un montant de 311.957,22 € TVAC à charge de la commune de Villers-le-Bouillet;

Considérant la volonté du collège communal d'améliorer la visibilité à hauteur des passages pour piétons par l'ajout de luminaires;

Considérant l'opportunité de profiter des travaux d'égouttage pour installer ces luminaires supplémentaires;

Considérant que seule RESA Intercommunale est habilitée à intervenir sur le réseau électrique communal;

Considérant, par conséquent, que les conditions de l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics susvisées sont rencontrées;

Vu le Plan Mobilité et Infrastructure 2019 - 2024 du Service Public de Wallonie - DGO 1 comprenant le projet de réfection de la N65 ;

Vu le Plan d'investissement communal 2022 - 2024, plus précisément l'investissement n°3 - RN 65 - rue Hochets : réfection de la voirie et pose de l'éclairage ;

Vu le Plan stratégique Transversal de la Commune;

Vu la décision du Collège du 09/10/2018 d'améliorer la visibilité à hauteur des passages pour piétons par l'ajout de luminaires dans le cadre de ces travaux ;

Vu la proposition déposée par RESA S.A. Intercommunale, rue Sainte Marie 11 à Liège, en sa qualité de Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) d'électricité, mise à jour en date du 11/10/2022 pour l'ajout de 10 luminaires au montant de 37.674,40 € TVAC ;

Vu la description techniques des travaux envisagés incluse dans cette proposition et reprise en annexe de la présente;

Vu le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 877/731-60/20090010 d'un montant de 40.000 €, financé à l'article 877/961-51/20090010 par emprunt ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, en date du 7/2/2023 ;

Vu l'avis de la Directrice financière n°12/2023 du 7/2/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Article 1er :

D'APPROUVER la proposition et les conditions de RESA S.A. Intercommunale, rue Sainte Marie 11 à Liège, en sa qualité de Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) d'électricité, mise à jour en date du 11/10/2022 pour l'ajout de 10 luminaires, au montant estimé de 37.674,40 € TVAC.

Ces conditions constituent les conditions du marché.

Article 2 :

DE PASSER le présent marché sur base de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics susvisée, notamment son article 30 (in house).

Article 3 :

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 877/731-60/20090010 d'un montant de 40.000 €, financé à l'article 877/961-51/20090010 par emprunt.

POINT 4

MARCHES PUBLICS - Délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de marchés publics et marchés publics conjoints, relevant des services ordinaire et extraordinaire du budget - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en ces articles L1222-3 à L1222-9, tel que modifié par le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les Pouvoirs locaux;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concession de services et de travaux;

Considérant que celui-ci prévoit notamment de nouvelles dispositions en matière de délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal dans le cadre des marchés publics et dans les règles de tutelle;

Que ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1er mars 2023;

Considérant qu'en date du 7 février 2023, Villers-le-Bouillet compte 6.796 habitants;

Vu la décision du Conseil communal du 5 février 2019 relative à la délégation du Conseil communal au Collège communal en matières de marchés publics pour les dépenses relevant du budget extraordinaire;

Vu la décision du Conseil communal du 5 février 2019 relative à la délégation du Conseil communal au Collège communal en matières de marchés publics pour les dépenses relevant du budget ordinaire;

Vu l'article L1222-3, §1^{er}, qui stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics;

Considérant que le §2 de ce même article stipule que le Conseil communal peut déléguer ses compétences au Collège communal notamment, pour des dépenses relevant du service ordinaire du budget,

Considérant que le §3 de ce même article, stipule que le Conseil communal peut déléguer ses compétences au Collège communal notamment, pour des dépenses relevant du service extraordinaire du budget, lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 euros HTVA;

Vu l'article L1222-6, §1^{er}, lequel stipule que le Conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, de désigner l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché conjoint;

Considérant que le §2 de ce même article, stipule que le Conseil communal peut déléguer au Collège communal la compétence visée au §1^{er}, lorsque celui-ci relève du service ordinaire du budget;

Considérant que le §3 de ce même article, stipule que le Conseil communal peut déléguer au Collège communal la compétence visée au §1^{er}, lorsque celui-ci relève du service extraordinaire du budget, lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 euros HTVA;

Considérant qu'en conséquence, il est possible pour cette assemblée de déléguer au Collège communal la compétence, pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget,

- de fixer les conditions des marchés publics et du choix du mode de passation ainsi que
- de recourir à un marché public conjoint, de désigner l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché conjoint;

Considérant qu'en conséquence, il est possible pour cette assemblée de déléguer au Collège communal la compétence, pour les dépenses relevant du service extraordinaire du budget,

- de fixer les conditions des marchés publics et du choix du mode de passation ainsi que

- de recourir à un marché public conjoint, de désigner l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché conjoint

lorsque la valeur des marchés publics envisagés est inférieure à 30.000 euros HTVA;

Vu l'article L1222-3, §4, lequel prévoit que la présente délégation prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra l'installation du Conseil communal à l'issue des prochaines élections communales;

Considérant que cette validité de quatre mois au-delà de l'installation du nouveau Conseil communal n'hypothéquera pas les objectifs politiques de l'équipe politique nouvellement élue, le cas échéant;

Considérant que cette disposition permettra le fonctionnement communal, tout en laissant le temps à la nouvelle équipe politique d'envisager la délégation qu'elle souhaite accorder au Collège communal;

Considérant qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de mettre fin à cette délégation de manière anticipée à ce que prévoit la législation;

Considérant qu'il est de l'intérêt communal de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune, notamment pour certains marchés publics pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir et d'éviter de surcharger cette assemblée, en lui permettant de déléguer les tâches de gestion pour se concentrer sur les dossiers stratégiquement plus importants;

Considérant toutefois qu'il y a lieu, pour les marchés publics dont l'échéance, en ce compris les éventuelles reconductions, extensions ou modifications, serait fixée au-delà du 31 décembre 2024, de laisser à cette assemblée le bénéfice de ses compétences attribuées par le CDLD, afin de ne pas hypothéquer les projets politiques de l'équipe politique nouvellement élue, le cas échéant;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE par 10 voix pour, 6 voix contre (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, THIRY Xavier, WANET Philippe) et 0 abstention(s)

Article 1:

DE DÉLÉGUER au Collège communal la compétence de fixer les conditions des marchés publics et le choix du mode de passation lorsque ceux-ci relèvent du service ordinaire du budget (L1222-3, §2).

Article 2:

DE DÉLÉGUER au Collège communal la compétence de fixer les conditions des marchés publics et le choix du mode de passation lorsque ceux-ci relèvent du service extraordinaire du budget, lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 euros HTVA (L1222-3, §3).

Article 3:

DE DÉLÉGUER au Collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint et de désigner l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs, et le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché conjoint, pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget L1222-6, §2).

Article 4:

DE DÉLÉGUER au Collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint et de désigner l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs, et le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché conjoint, pour les dépenses relevant du service extraordinaire du budget, lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 euros HTVA (L1222-6, §3).

Article 5:

Que cette délégation ne s'applique pas pour les marchés publics dont l'échéance, en ce compris les éventuelles reconductions, extensions ou modifications, est fixée, par motivation, après le 31 décembre 2024. Dans ce cas, les marchés concernés devront être soumis à la décision du Conseil communal.

Article 6:

La présente délégation prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra l'installation du Conseil communal à l'issue des prochaines élections communales (13 octobre 2024).

Article 7:

La présente décision entre en vigueur le 1er mars 2023, annule et remplace toute disposition antérieure portant sur le même objet.

POINT 5**MARCHES PUBLICS - Délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de marchés publics - Centrales d'achat - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en ces articles L1222-3 à L1222-9, tel que modifié par le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les Pouvoirs locaux;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux;

Considérant que celui-ci prévoit notamment de nouvelles dispositions en matière de délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal dans le cadre des marchés publics et dans les règles de tutelle;

Que ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1er mars 2023;

Considérant qu'en date du 7 février 2023, Villers-le-Bouillet compte 6.796 habitants;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2019 relative à la délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de centrales d'achat;

Vu l'article L1222-7, §1^{er}, lequel que le Conseil communal adhère à une centrale d'achat, manifeste, le cas échéant son intérêt, modifie les conditions d'adhésion et résilie l'adhésion;

Considérant que le §2 de ce même article stipule que le Conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre;

Considérant que le §4 de ce même article stipule que le Conseil communal peut déléguer au collège communal ces compétences visées aux paragraphes 1^{er} et 2;

Considérant qu'en ce qui concerne les compétences visées au paragraphe 2, pour les dépenses relevant du service extraordinaire du budget, la délégation est limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à 30.000 euros HTVA;

Considérant qu'en conséquence, il est possible, pour cette assemblée, de déléguer au Collège communal la compétence

- d'adhérer à une centrale d'achat, de manifester le cas échéant son intérêt, de modifier les conditions d'adhésion et de résilier l'adhésion;
- de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de décider de recourir à la centrale d'achat, à laquelle il a adhéré, pour y répondre;

et ce, pour tous les besoins relevant du service ordinaire du budget et, en ce qui concerne le service extraordinaire du budget, les besoins d'un montant estimé inférieur à 30.000€ HTVA ;

Considérant qu'il est de la compétence du Collège communal de passer commande et d'assurer le suivi de son exécution;

Vu l'article L1222-7, §6, lequel prévoit que la présente délégation prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra l'installation du Conseil communal à l'issue des prochaines élections communales;

Considérant que cette validité de quatre mois au-delà de l'installation du nouveau Conseil communal n'hypothéquera pas les objectifs politiques de l'équipe politique nouvellement élue, le cas échéant;

Considérant que cette disposition permettra le fonctionnement communal, tout en laissant le temps à la nouvelle équipe politique d'envisager la délégation qu'elle souhaite accorder au Collège communal;

Considérant qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de mettre fin de cette délégation de manière anticipée à ce que prévoit la législation;

Considérant qu'il est de l'intérêt communal de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune, notamment pour l'adhésion et le recours à une centrale d'achat, pour laquelle un besoin de célérité se fait sentir, pour bénéficier de ces services, et d'éviter de surcharger cette assemblée, en lui permettant de déléguer les tâches de gestion pour se concentrer sur les dossiers stratégiquement plus importants;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour, 6 voix contre (BRASSEUR Cindy, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, THIRY Xavier, WANET Philippe) et 0 abstention(s)

Article 1:

DE DELEGUER au Collège communal ses compétences

- d'adhérer à une centrale d'achat, de manifester le cas échéant son intérêt, de modifier les conditions d'adhésion et de résilier l'adhésion;
- de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de décider de recourir à la centrale d'achat, à laquelle il a adhéré, pour y répondre;

et ce, pour tous les besoins relevant du service ordinaire du budget et, en ce qui concerne le service extraordinaire du budget, pour les besoins d'un montant estimé inférieur à 30.000€ HTVA.

Article 2:

La présente délégation prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra l'installation du Conseil communal à l'issue des prochaines élections communales (13 octobre 2024).

Article 3:

La présente décision entre vigueur le 1er mars 2023, annule et remplace toute disposition antérieure portant sur le même objet.

POINT 6

**MARCHES PUBLICS / PREVENTION - Location, entretien et nettoyage des vêtements de travail -
Marché annuel 2023 à 2027 - Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un marché permettant la location et l'entretien des vêtements de travail en tant qu'Equipements Individuels de Protection (EPI);
Que ce marché permettrait ainsi de répondre à nos obligations mais aussi à nos objectifs en matière de prévention et de protection au travail;

Considérant le cahier des charges N° 2023/SO/S/421/124-05/NS/Vêtement de travail/NS relatif au marché "Location/entretien et nettoyage de vêtements de travail - Marché annuel 2023 à 2027" ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- * Marché de base (Location/entretien et nettoyage de vêtements de travail - Marché annuel 2023-2024), estimé à 17.650,00 € hors TVA ou 21.356,50 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 1 (Location/entretien et nettoyage de vêtements de travail - Marché annuel 2024-2025), estimé à 17.650,00 € hors TVA ou 21.356,50 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 2 (Location/entretien et nettoyage de vêtements de travail - Marché annuel 2025-2026), estimé à 17.650,00 € hors TVA ou 21.356,50 €, 21% TVA comprise ;
- * Reconduction 3 (Location/entretien et nettoyage de vêtements de travail - Marché annuel 2026-2027), estimé à 17.650,00 € hors TVA ou 21.356,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 70.600,00 € hors TVA ou 85.426,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 421/124-05 et au budget des exercices suivants ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 26 janvier 2023 ;
Vu l'avis de la Directrice financière n° 07/2023 ;

Vu l'avis favorable du Conseiller en prévention interne (SIPP) en date du 27 janvier 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Article 1er :

D'APPROUVER la réalisation pour une durée de 4 ans (2023-2027) d'un marché de location/entretien et nettoyage des vêtements de travail du personnel communal.

Article 2 :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2023/SO/S/421/124-05/NS/Vêtement de travail/NS et le montant estimé du marché "Location/entretien et nettoyage de vêtements de travail - Marché annuel 2023 à 2027". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.600,00 € hors TVA ou 85.426,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 421/124-05 et au budget des exercices suivants.

POINT 7

FINANCES - Budget du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 votées en séance du Conseil communal en date du 20 décembre 2022 - Arrêté d'approbation du Gouvernement wallon - Prise d'acte.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L3115-1, L3131-1. §1^{er} et L3132-1 ;

Vu l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la décision du 20 décembre 2022 par laquelle le Conseil communal a voté le budget du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 ;

Vu l'Arrêté du 30 janvier 2023 du Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Gouvernement wallon approuvant la décision du Conseil communal susvisée réformée comme suit :

Modification du service ordinaire :

Tableau de synthèse :

Recette en moins

00010/466-48: 391,15€ au lieu de 0,00€ soit 391,15€ en plus

Modification des recettes :

000/951-01 : 657.443,30€ au lieu de 657.834,45€ soit 391,15€ en moins

00010/106-01 : 146.566,84€ au lieu de 146.566,86€ soit 0,02€ en moins

04025/465-48 : 74.347,11€ au lieu de 0,00€ soit 74.347,11€ en plus

Modification des dépenses :

13120/113-48/2022 : 1.853,34€ au lieu de 0,00€ soit 1.853,34€ en plus

Considérant qu'il convient de prendre acte de l'Arrêté précité ;

PREND ACTE

De l'arrêté du 30 janvier 2023 du Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Gouvernement wallon approuvant le budget du service ordinaire et service extraordinaire de l'exercice 2023 de la Commune de Villers-le-Bouillet réformées comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	10.358.218,26	Résultats : -13.059,06
	Dépenses	10.371.277,32	
Exercice antérieurs	Recettes	657.443,30	Résultats 541.026,72
	Dépenses	116.416,58	
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats : 0,00
	Dépenses	0,00	
Global	Recettes	11.015.661,56	Résultats : 527.967,66
	Dépenses	10.487.693,90	

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	1.794.163,45	Résultats : -142.245,10
	Dépenses	1.936.408,55	
Exercice antérieurs	Recettes	0,00	Résultats : 0,00
	Dépenses	0,00	
Prélèvements	Recettes	240.570,15	Résultats : 142.245,10
	Dépenses	98.325,05	
Global	Recettes	2.034.733,60	Résultats : 0,00
	Dépenses	2.034.733,60	

POINT 8

FINANCES - Convention entre ELECTRABEL et les Communes situées en tout ou en partie dans le rayon de 10km autour de la Centrale nucléaire de Tihange - Période 2023-2025 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu la convention signée entre notre Commune et ELECTRABEL sa pour les périodes 1996-2007, 2008-2013, 2014-2016, 2017-2019 et 2020-2022 ;

Que dès lors, la dernière convention a pris fin le 31 décembre 2022 ;

Considérant que l'activité industrielle de la centrale nucléaire de Tihange a considérablement participé depuis son installation au développement socioéconomique de la région et ELECTRABEL souhaite maintenir et pérenniser l'exploitation de son site nucléaire de Tihange dans le cadre légal existant;

Considérant que la présence d'installations nucléaires à Tihange engendre pour les communes voisines des charges d'organisation pour leurs services, des besoins de formation de certains membres de leur personnel et des demandes d'information de leur population;

Que les efforts consentis et à consentir par les communes - y compris la nôtre - en vue de répondre aux missions pré-décrites ont notamment pour effet d'optimiser l'intégration du site nucléaire de Tihange dans son environnement, notamment socioéconomique et de préparer les populations au déclasserement des unités prévu à partir de 2023;

Considérant que les communes avoisinantes - y compris la nôtre - entendent, à cet égard, poursuivre leurs efforts actuels;

Considérant qu'ELECTRABEL entend pour sa part participer aux efforts qu'elles consentent en soutenant certains projets d'intérêt général directement liés à la transition énergétique et choisis en concertation entre les parties;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler cette convention afin de garantir une compensation durable des effets de la centrale nucléaire de Tihange, voisine de notre Commune ;

Vu le projet de convention ci-après couvrant la période 2023-2025 (non reconductible) transmis par ELECTRABEL, le 20 janvier 2023;

Considérant que ce projet de convention fixe l'intervention de façon forfaitaire à un montant de 80.897,- € pour l'année 2023, 52.988 pour l'année 2024 et 52.988 pour l'année 2025;

Que ces montants sont non indexés ;

Que la diminution de l'intervention dès 2024 est liée à la fermeture du réacteur nucléaire Tihange 2 dont le démantèlement a été programmé dès le 1er février 2023;

Considérant que les sommes reçues annuellement devront servir à soutenir, en concertation avec ELECTRABEL, des projets s'inscrivant dans la transition énergétique (par exemple : projets d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de GES de la commune, projets de mobilité bas carbone, projets de relighting, projets de protection de l'environnement, etc.) et que la promotion d'ELECTRABEL sera dans ce cas nécessairement mise en évidence ;

Vu la transmission de la présente décision à Madame la Directrice financière en date du 13 février 2023;

Vu l'avis n°15/2023 du 17 février 2023 de la Directrice financière;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Article 1^{er} –

DE MARQUER son accord sur les termes de la convention de partenariat entre ELECTRABEL et la Commune de Villers-le-Bouillet, pour la période 2023-2025 (non reconductible) libellés comme suit:
"

CONVENTION ENTRE ELECTRABEL ET LES COMMUNES SITUEES EN TOUT OU EN PARTIE DANS LE RAYON DE 10 KM AUTOUR DE LA CENTRALE NUCLEAIRE DE TIHANGE

ENTRE:

- *D'une part : les communes de Amay, Andenne, Braives, Burdinne, Clavier, Engis, Faimés, Héron, Marchin, Modave, Nandrin, Ohey, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le Bouillet et Wanze, représentées aux fins des présentes par leur Collège Communal en la personne de leur Bourgmestre et leur Secrétaire communal, ci-après dénommées « les communes signataires » ;*

- *D'autre part : la S.A. ELECTRABEL, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Simón Bolívar, 34, représentée par Monsieur Thierry Saegeman, CEO Business Unit Nucléaire, CEO Electrabel & Country Manager Belgique et Monsieur Antoine Assice, Directeur de la Centrale nucléaire de Tihange, ci-après dénommée « ELECTRABEL » ; Ci-après dénommées « les parties ».*

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

L'activité industrielle de la CNT a considérablement participé depuis son installation au développement socio-économique de la région et Electrabel souhaite maintenir et pérenniser l'exploitation de son site nucléaire de Tihange dans le cadre légal existant.

La présence d'installations nucléaires à Tihange engendre pour les communes voisines des charges d'organisation pour leurs services, des besoins de formation de certains membres de leur personnel et des demandes d'information de leur population.

Les efforts consentis et à consentir par les communes en vue de répondre aux missions pré-décrites ont notamment pour effet d'optimiser l'intégration du site nucléaire de Tihange dans son environnement, notamment socio-économique et de préparer les populations au déclassement des unités prévu à partir de 2023.

Les communes avoisinantes entendent, à cet égard, poursuivre leurs efforts actuels. Electrabel entend pour sa part participer aux efforts qu'elles consentent en soutenant certains projets d'intérêt général directement liés à la transition énergétique et choisis en concertation entre les parties.

Afin de pérenniser l'intégration du site nucléaire de Tihange dans son environnement socio-économique, ELECTRABEL souhaite maintenir et promouvoir son nom, son image et ses services vis-à-vis de la population environnante de la Centrale nucléaire de Tihange.

ELECTRABEL souhaite soutenir dans le cadre de la présente convention, les politiques des communes signataires dans certains domaines spécifiés par la présente convention, et accompagner les communes avoisinantes dans leur transition énergétique.

Il importe enfin d'établir un lieu d'échange, d'information et de concertation entre ELECTRABEL et les communes voisines de l'implantation des installations nucléaires de Tihange.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet du contrat

1.1. Afin de maintenir et promouvoir son nom, son image et les services de l'entreprise dans l'environnement de la centrale nucléaire de Tihange, ELECTRABEL s'engage à soutenir certains projets d'intérêt communal des communes signataires directement liés à la transition énergétique, développés par les autorités communales elles-mêmes ou par des tiers.

Les communes soumettront des projets s'inscrivant dans le cadre de cette transition, par exemple : projets d'efficacité énergétique, de réduction de la demande d'énergie et de réduction des émissions de GES de la commune, projets de mobilité bas carbone, projets de relighting (changement total ou partiel d'un système d'éclairage), projets de protection de l'environnement, projets de développement d'énergies renouvelables, etc.

Les communes s'engagent à respecter les règles de droit et d'éthique applicables dans la sélection et l'exécution des projets soutenus par Electrabel.

1.2. Les communes signataires s'engagent à jouer un rôle actif dans la communication d'informations claires et exactes sur la centrale nucléaire de Tihange à leur population. Elles se tiendront à disposition de leur population pour répondre à toute question qui aurait trait à l'exploitation ou au déclassement de la centrale, en les redirigeant vers le service communication de la centrale nucléaire de Tihange, si nécessaire [Personne de contact : Laure Sovet, laure.sovet@engie.com].

Article 2. Financement

2.1. Dans ce cadre, ELECTRABEL s'engage à financer les projets d'intérêt communal dont question à l'article 1, à concurrence des montants maximums et non indexables figurant à l'annexe 1 de la présente convention, chaque commune n'étant individuellement bénéficiaire que de la partie du financement qui lui est attribué dans l'annexe.

Les montants mentionnés dans l'annexe tiennent compte d'une possible déduction fiscale au titre de charge par ELECTRABEL. Si cette déductibilité devait être remise en cause, les montants seraient adaptés pour en tenir compte et arriver à une charge globale similaire dans le chef d'ELECTRABEL.

2.2. Les montants mentionnés dans l'annexe tiennent compte de la désactivation de Tihange 2 le 1er février 2023, conformément à la Loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité.

2.3. En cas d'imposition nouvelle ou de majoration d'impôt édictées par une ou plusieurs communes signataires et relatives aux installations, matériaux, activités et opérations du site nucléaire de Tihange ou indispensables à l'exploitation ou au déclassement de celui-ci, ou en cas de modification par une ou plusieurs communes signataires de la situation législative ou réglementaire applicable au site nucléaire de Tihange ou à ses installations, matériaux, activités et opérations qui aurait pour effet d'alourdir la charge financière pesant sur ENGIE Electrabel, les sommes à verser à cette ou ces commune(s) en exécution de la présente convention seront réduites à concurrence du montant de l'imposition nouvelle ou de la majoration ou de la charge financière additionnelle.

Article 3. Sélection des projets

Les communes signataires sélectionnent les projets d'intérêt communal qui rentrent dans les domaines mentionnés à l'article 1 et financent tout ou partie de ceux-ci au moyen du budget alloué par ELECTRABEL.

Chaque année, avant le 31 décembre, les communes signataires communiquent à ELECTRABEL une liste des projets soutenus par le financement d'Electrabel et joignent à leur courrier les photos, captures d'écran, folders ou autres preuves que le nom d'ELECTRABEL a bien été associé au projet (voir article 5)

Article 4. Paiement

ELECTRABEL verse le montant annuel déterminé suivant l'annexe 1 de la présente convention, à chaque commune signataire, le 31 janvier de chaque année.

Pour l'année 2023, le versement sera effectué dans le mois qui suit la signature de la présente convention. Le versement sera effectué sur le numéro de compte communiqué par chaque commune signataire (voir liste en annexe) avec la mention « Convention entre Electrabel et les communes avoisinantes 2023-2025 ». Si le projet est développé par un tiers, la commune a la charge de reverser l'argent à ce tiers et de vérifier la bonne utilisation du financement par le tiers pour le projet concerné. Les communes signataires s'engagent à ce que l'argent éventuellement non utilisé une année soit affecté au financement de projets pour l'année suivante.

Article 5. Nom à promouvoir

Les communes signataires s'engagent à mentionner de façon claire et sans ambiguïté l'intervention d'ELECTRABEL ou de tout autre nom d'une société liée qu'elle communiquera, comme sponsor dans le cadre du financement des projets sélectionnés.

Cette mention sera réalisée de la manière suivante :

Sur tous les supports écrits annonçant l'activité sponsorisée (et notamment les affiches, tracts, encarts publicitaires dans les journaux, folders, invitations, brochures touristiques, publicités, tickets,...), il sera mentionné de manière suffisamment claire que « Tel projet (à spécifier à chaque fois) est une activité proposée soit par la commune soit par un tiers (à spécifier) en collaboration avec ELECTRABEL ».

Les sites Internet des communes signataires promouvront l'activité sponsorisée et contiendront un lien vers le site internet d'ELECTRABEL.

Article 6. Utilisation du logo d'ELECTRABEL

Les communes signataires s'engagent à respecter les références et le logo d'ELECTRABEL ou celui de la marque à promouvoir conformément à l'article 5.

Les bons à tirer des documents sur lesquels ce logo [ces logos] sera[ont] apposé[s] devront faire l'objet de l'approbation d'ELECTRABEL.

Article 7. Conférence des Bourgmestres

Il est créé une « conférence des Bourgmestres » des communes signataires qui se réunira au minimum une fois par an au cours du mois d'octobre sur invitation de la Centrale nucléaire de Tihange.

Chacune des communes signataires y sera représentée par trois représentants au plus, dont le Bourgmestre ou son délégué. ELECTRABEL sera également représentée. Elle déterminera sa représentation en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de la réunion annuelle comportera entre autres :

a) une présentation par ELECTRABEL du bilan de la période écoulée, avec une information sur les événements principaux de l'exploitation et du déclassement, les travaux réalisés et les éventuels incidents ;

b) une information par ELECTRABEL des projets principaux de travaux ou d'investissements ;

c) un rapport par chaque commune signataire décrivant les projets sélectionnés, le financement attribué à chaque projet et la manière dont le nom d'ELECTRABEL a été promu.

Chaque commune signataire ainsi qu'ELECTRABEL pourra communiquer les points particuliers qu'elle souhaite inscrire à l'ordre du jour, au service Communication de la Centrale nucléaire de Tihange où se tiendra la réunion de la Conférence des Bourgmestres. Le service Communication de Tihange se chargera d'informer par courrier électronique l'ensemble des communes de l'ajout du point à l'ordre du jour.

L'ordre du jour sera établi et communiqué par le service Communication de la Centrale nucléaire de Tihange 10 jours avant la tenue de la prochaine réunion.

Trois communes signataires ou ELECTRABEL pourront demander une réunion extraordinaire de la Conférence des Bourgmestres au service Communication de la Centrale de Tihange qui se chargera d'organiser la réunion.

Article 8. Remboursement

En cas d'utilisation par une commune signataire du budget mis à disposition par ELECTRABEL à des fins autres que celles prévues à l'article 1 ou en cas de violation de l'article 5, les communes signataires concernées devront immédiatement rembourser le montant indûment perçu à ELECTRABEL.

Article 9. Durée

La présente convention prend cours le 1er janvier 2023 et vient à expiration le 31 décembre 2025.

En cas d'utilisation du budget mis à disposition par ELECTRABEL par une commune signataire à des fins ou dans des conditions autres que celles prévues à l'article 1 ou en cas de non-respect de l'article 5, la convention est résiliable moyennant notification par lettre recommandée, de plein droit et avec effet immédiat vis-à-vis de la commune signataire concernée.

Article 10. Cession

La présente convention peut être cédée, sans accord préalable des communes signataires, mais moyennant notification par ELECTRABEL, à toute société liée au sens du Code des Sociétés, à ELECTRABEL.

Article 11. Litiges

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant au présent contrat, les parties rechercheront avant tout une solution amiable. Si une telle solution ne pouvait être trouvée, tout litige relatif à l'exécution du présent contrat sera porté devant les cours et tribunaux de Bruxelles.

Faits à Tihange, le/...../20....., en autant d'exemplaires que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour ELECTRABEL,

*Antoine Assice
Directeur de la centrale nucléaire de Tihange*

*Thierry Saegeman
CEO Business Unit Nucléaire
CEO Electrabel & Country Manager
Belgique*

Pour les Communes

ANNEXE 1 :

Montants alloués à chaque commune tenant compte de la fermeture de Tihange 2 le 1er février 2023

	2023	2024	2025
AMAY	276.250 €	180.944 €	180.944 €
ANDENNE	2.586 €	1.694 €	1.694 €
BRAIVES	22.914 €	15.009 €	15.009 €
BURDINNE	7.136 €	4.674 €	4.674 €
CLAVIER	2.586 €	1.694 €	1.694 €
ENGIS	36.226 €	23.728 €	23.728 €
FAIMES	4.164 €	2.727 €	2.727 €
HERON	22.097 €	14.474 €	14.474 €
MARCHIN	45.985 €	30.120 €	30.120 €
MODAVE	67.418 €	44.159 €	44.159 €
NANDRIN	32.284 €	21.146 €	21.146 €
OHEY	11.372 €	7.449 €	7.449 €
SAINT-GEORGES	32.054 €	20.995 €	20.995 €
TINLOT	23.593 €	15.453 €	15.453 €
VERLAINE	31.103 €	20.372 €	20.372 €
VILLERS-LE-BOUILLET	80.897 €	52.988 €	52.988 €
WANZE	182.197 €	119.339 €	119.339 €
TOTAL	880.862 €	576.965 €	576.965 €

"

Article 2 -

DE CHARGER Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général, de signer et contresigner la présente convention au nom de notre Commune.

Article 3 -

DE CHARGER le Collège communal de l'exécution des termes de la présente convention et notamment d'affecter la somme reçue à des projets s'inscrivant dans la transition énergétique en concertation avec ELECTRABEL.

Article 4 -

DE TRANSMETTRE pour information et suite voulue éventuelle, la présente ainsi que la convention signée à:

- ELECTRABEL sa - Service Communication de la Centrale Nucléaire de Tihange;
- Madame la Directrice financière;
- notre service Finances - Fiscalité.

POINT 9

FINANCES - Vérification de l'encaisse du receveur - Prise d'acte

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et Vu l'article L1124-49 ;

Vu l'article 77 du RGCC ;

Vu le procès-verbal du Commissaire d'Arrondissement 6 janvier 2023 établissant la situation de caisse de la période du 01.01.022 au 31.12.2022 ;

PREND ACTE

de la situation des comptes financiers au 31.12.2022:

- Comptes courants Belfius : 911.283,04€
- Comptes d'ouverture de crédit : 562.270,96€
- Compte courant ING : 0,00€
- Comptes de placements : 1.550.088,26€
- Avoir en espèces : 1.500,00€
- Virement interne : 142,40€
- classe 5 : compte courant : -429,60€

POINT 10

DIRECTION GENERALE - Procès-verbal de la séance du 31 janvier 2023 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-16 ;

Vu le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 janvier 2013 adressé aux conseillers en annexe de la convocation à la présente séance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Article unique :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 janvier 2013.

Séance à Huis-clos

Le Président constate que l'ordre du jour est apuré et clôture la séance à 20h57

LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

Benoît VERMEIREN



Le Bourgmestre,

François WAUTELET

